



(Signature)

AVIS N° 2022-004/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SAJ/SA DU 14 JANVIER 2022

ORDONNANT LA RELANCE DE LA PROCEDURE DE SELECTION D'UN
CABINET POUR LA REALISATION DU SCHEMA DIRECTEUR
D'AMENAGEMENT DE LA ZONE DU LAC AHEME ET SES CHENAUX AU
MOTIF DE LA MODIFICATION DU GROUPEMENT « *EXPERTS DEV ET
WE START SARL* »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu la décision n° 2021-08/PR/ARMP/S-PR/SP/SA du 27 juillet 2021 portant désignation du Secrétaire permanent par intérim de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par avis n°2021-038/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SAJ/SA du 02 décembre 2021, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics a invité la Personne Responsable des Marchés Publics par intérim de l'Agence pour le Développement Intégré de la Zone Economique du Lac Ahémé et ses Chenaux (*PRMP-pi de ADELAC*) à relancer la procédure de sélection d'un cabinet pour la réalisation du Schéma Directeur d'Aménagement de la zone du Lac Ahémé et ses chenaux ;

Considérant que par lettre n°0129/ADELAC/MCVDD/DG/PRMP/SD du 27 décembre 2021, la *PRMP-pi de ADELAC* a transmis à l'ARMP, sur sa propre initiative, d'autres informations complémentaires relatives au dossier de Demande de propositions pour la réalisation dudit schéma ;

Que desdites informations, il ressort qu'à l'issue de la relance de la procédure, une liste de deux (02) cabinets qualifiés (*Cabinet SIMED GROUP et GROUPE SAGE-C SARL*) est retenue et entérinée par l'organe de contrôle ;

Que la liste restreinte définitive est donc constituée de cinq (05) cabinets à savoir :

- Groupement URAM International et OHM Ingénierie & Services,
- Groupement Experts Dev et WE START SARL ;
- Groupement SAFI TECKNICART ET BETACI ; *(Signature)*

- Cabinet SIMED GROUP et
- Groupe SAGE-C SARL.

Que le dossier de Demande de Propositions a été régulièrement adressé aux cabinets et groupements de cabinets précités. Que c'est à l'issue de l'ouverture de la Demande de Propositions que la Commission d'Ouverture des Offres a constaté que seul le cabinet « Experts Dev » a présenté une offre en lieu et place du « Groupement Experts Dev et WE START SARL » régulièrement consulté ;

Considérant qu'il ressort des faits ci-dessus exposés que la PRMP-pi de ADELAC demande l'avis de l'ARMP sur le rejet ou non du cabinet « Experts Dev » de la suite du processus ;

Considérant les dispositions de l'article 102 alinéa 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : *« en matière de prestations intellectuelles, des consultants individuels peuvent constituer un groupement ou une association de consultants. Ils peuvent également conclure un accord avec un cabinet d'études visant à présenter une offre commune en consortium »* ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose que *« en cas de groupement solidaire, la soumission indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser. En cas de groupement conjoint, la soumission indique le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter »* ;

Que certains marchés publics se caractérisent par leur importance, une certaine complexité et une grande exigence de la part de l'acheteur ; que c'est pour pouvoir répondre à ces catégories d'appels d'offres importants et complexes, que le législateur a prévu que la candidature à de tels marchés publics puisse se faire par l'association de plusieurs entreprises ;

Que le groupement d'entreprises, permet, en particulier, aux petites et moyennes entreprises, qui ne disposent pas à elles seules de la capacité d'exécuter le marché, d'accéder plus facilement à la commande publique avec l'appui d'entreprises plus expérimentées et disposant de moyens et de capacités plus importants ;

Qu'à cet effet, l'appréciation des capacités d'un groupement d'opérateurs économiques est globale. Il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité des capacités requises pour exécuter le marché public ;

Considérant que dans le cas d'espèce, à l'étape de la Demande de Propositions que seul le cabinet « Experts Dev » a présenté une offre en lieu et place du « Groupement Experts Dev et WE START SARL » ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 102 alinéa 6 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin *« la composition du groupement ne peut être modifiée entre la préqualification des candidats et la remise de leurs offres »* ;

Qu'en conséquence, admettre la proposition du seul Cabinet « Experts Dev » en lieu et place de celle attendue du groupement « Experts Dev et WE START SARL », conduirait à violer les dispositions de l'article 102 suscitée ainsi que les principes de la transparence des procédures et de libre accès à la commande publique prônés par les dispositions de l'article 7 de la même loi ;

Que la liberté d'accès à la commande publique signifie que tout cabinet, en raison de ses aptitudes à exécuter les prestations devrait pouvoir se porter candidat à la procédure de sélection afin de susciter une mise en concurrence effective ;

Qu'au regard de ces éléments, il y a lieu de considérer que seule la relance de ladite procédure permettra à l'autorité contractante d'avoir des propositions concurrentielles en conformité avec l'objet du marché ;

Que cette relance doit être précédée d'une déclaration d'infructuosité de la procédure concernée, conformément aux dispositions de l'article 71 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ordonne à la Personne Responsable des Marchés Publics par intérim de l'Agence pour le Développement Intégré de la Zone Economique du Lac Ahémé et ses Chenaux (ADELAC) de :

- déclarer infructueuse la procédure de sélection d'un cabinet pour la réalisation du Schéma Directeur d'Aménagement de la zone du Lac Ahémé et ses chenaux après avis de l'organe de contrôle compétent ;
- notifier sa décision au seul membre du groupement ayant déposé ses propositions ;
- relancer ladite procédure si elle a été inscrite aussi bien au budget que dans le plan de passation des marchés publics de la structure concernée au titre de l'année 2022 ;
- respecter scrupuleusement la réglementation des marchés publics en vigueur.

Le Président,

Séraphin AGBAHOUNGBATA

The signature is written over a circular stamp that contains the text "Présidence de la République" and "Le Président".